

**Troisième Conférence des États parties  
chargée de l'examen de la Convention  
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,  
de la production et du transfert des mines  
antipersonnel et sur leur destruction**

23 juin 2014

Français  
Original : anglais

Maputo, 23-27 juin 2014

Point 7 de l'ordre du jour

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention

**Projet****Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention  
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production  
et du transfert des mines antipersonnel et sur leur  
destruction, 2010-2014****Deuxième partie****Document soumis par le Président de la troisième  
Conférence d'examen****Nettoyage des zones minées**

1. À la clôture du Sommet de Carthagène, 55 États parties avaient signalé des zones sous leur juridiction ou leur contrôle dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée et avaient dû ou devaient par conséquent s'acquitter des obligations énoncées à l'article 5 de la Convention. Il s'agissait des États parties suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Iraq, Jordanie, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

2. Depuis le Sommet de Carthagène, plusieurs faits nouveaux se sont produits :

a) La Convention est entrée en vigueur pour deux États parties, la Somalie et le Soudan du Sud, lesquels ont signalé que dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle, la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée;

b) Parmi les États parties pour lesquels la Convention était entrée en vigueur avant le Sommet de Carthagène, deux ont depuis lors signalé des zones sous leur juridiction ou leur contrôle dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, à savoir la Hongrie et l'Allemagne;



c) Treize États parties qui avaient signalé des zones sous leur juridiction ou leur contrôle dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée ont indiqué avoir achevé la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention : l'Allemagne, le Bhoutan, le Burundi, le Danemark, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Hongrie, la Jordanie, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda, la République du Congo et le Venezuela.

3. Compte tenu des faits nouveaux depuis le Sommet de Carthagène, 59 États parties au total ont indiqué qu'ils avaient dû ou devaient encore s'acquitter des obligations énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la Convention. Vingt-huit (28) de ces États parties ont à ce jour indiqué qu'ils s'étaient acquittés de leur obligation de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées ou de veiller à leur destruction. Actuellement, 31 États parties doivent donc encore s'acquitter de cette obligation : l'Afghanistan, l'Algérie, l'Angola, l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, le Chili, Chypre, la Colombie, la Croatie, l'Équateur, l'Érythrée, l'Éthiopie, l'Iraq, la Mauritanie, le Mozambique, le Niger, le Pérou, la République démocratique du Congo, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Serbie, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, le Tadjikistan, le Tchad, la Thaïlande, la Turquie, le Yémen et le Zimbabwe. Dans le Plan d'action de Carthagène, les États parties se sont engagés « à veiller à l'identification rapide de toutes les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle et à assurer dès que possible le nettoyage et la réouverture de ces zones, même si une prolongation du délai leur a été accordée<sup>1</sup> ».

4. En 2010, l'Afghanistan a indiqué que 4 418 zones confirmées dangereuses (zones dans lesquelles la présence de mines était avérée) représentant 253 427 904 mètres carrés au total et 512 zones présumées dangereuses (zones dans lesquelles la présence de mines était soupçonnée) représentant 70 723 362 mètres carrés au total devaient encore être traitées. Depuis 2010, l'Afghanistan a procédé à des levés et à des opérations de déminage, qui se poursuivent à ce jour. Il lui reste actuellement, selon ses indications, 2 534 zones confirmées dangereuses représentant 140 802 747 mètres carrés et 281 zones présumées dangereuses représentant 35 799 581 mètres carrés. Le nouveau délai qui lui a été accordé pour achever d'appliquer les dispositions est le 1<sup>er</sup> mars 2023. L'Afghanistan a fait savoir que, sous réserve de fonds suffisants, il serait en mesure de terminer la mise en œuvre à cette date.

5. En 2010, l'Algérie a indiqué que 41 zones confirmées dangereuses sur ses frontières orientales, représentant 620 000 000 mètres carrés au total, et 12 zones confirmées dangereuses sur ses frontières occidentales, représentant 736 000 000 mètres carrés au total, devaient encore être traitées. Il lui reste actuellement, selon ses indications, 18 zones confirmées dangereuses sur ses frontières orientales, représentant 1 734 598 mètres carrés au total, et 8 zones confirmées dangereuses sur ses frontières occidentales, représentant 1 323 890 mètres carrés au total. Le nouveau délai qui lui a été accordé pour achever d'appliquer les dispositions est le 1<sup>er</sup> avril 2017. L'Algérie a fait savoir que, sous réserve de fonds suffisants, elle serait en mesure de terminer la mise en œuvre à cette date.

6. En 2010, l'Angola a indiqué que 2 082 zones présumées dangereuses, représentant 726 417 326 mètres carrés au total, devaient encore être traitées. Depuis 2011, il réalise des études non techniques dans ces zones afin d'actualiser et d'affiner les données enregistrées dans sa base de données nationale. Aujourd'hui, l'Angola estime qu'il lui reste à traiter 1 301 zones confirmées dangereuses, représentant 177 163 832 mètres carrés, et 1 019 zones présumées dangereuses, représentant 424 437 088 mètres carrés. Le nouveau délai qui lui a été accordé pour achever

<sup>1</sup> Plan d'action de Carthagène, par. 11.

d'appliquer les dispositions est le 1<sup>er</sup> janvier 2018. En l'accordant, les États parties ont noté que, en demandant une prolongation de cinq ans, l'Angola prévoyait qu'il lui faudrait environ cinq ans à compter de la date de soumission de sa demande pour avoir une idée claire de la tâche restant à accomplir, établir un plan détaillé et présenter une deuxième demande de prolongation.

7. En 2010, la Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'il lui restait à traiter 1 578 mètres carrés dans des zones présumées dangereuses. Aujourd'hui, elle indique qu'il lui reste à traiter 1 225 kilomètres carrés dans des zones dont elle sait ou présume qu'elles contiennent des mines antipersonnel. Le nouveau délai qui lui a été accordé pour achever d'appliquer les dispositions est le 1<sup>er</sup> mars 2019.

8. En 2010, le Cambodge a indiqué qu'il lui restait à traiter 648,8 kilomètres carrés dans des zones où la présence de mines était soupçonnée ou avérée. Aujourd'hui, il indique avoir achevé une enquête initiale menée dans 124 districts prioritaires, comme il s'était engagé à le faire dans sa demande de prolongation du délai de déminage, et avoir recensé au total 1 915 kilomètres carrés contaminés par des restes explosifs de guerre et restant à traiter, dont 1 174 kilomètres carrés potentiellement contaminés par des mines antipersonnel. Le nouveau délai accordé au Cambodge pour achever d'appliquer les dispositions est le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

9. En 2010, le Tchad a indiqué qu'il lui restait à traiter 678 kilomètres carrés dans des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. Aujourd'hui, il indique qu'il doit encore traiter 113 zones représentant 104,5 kilomètres carrés. Le nouveau délai accordé au Tchad pour achever d'appliquer les dispositions est le 1<sup>er</sup> janvier 2020. En l'accordant, les États parties ont demandé au Tchad de soumettre d'ici la troisième Conférence d'examen un plan clair et détaillé des activités nationales d'enquête et de déminage permettant d'achever l'application qui apporte les informations faisant défaut dans la demande de prolongation. Le Tchad a soumis le document demandé avant la tenue de la troisième Conférence d'examen. En 2013, en accordant la prolongation, les États parties, notant que le Tchad avait indiqué que la stratégie de lutte antimines serait soumise à une évaluation à mi-parcours en 2015, avaient en outre prié ce dernier de les informer, avant la fin de 2015, des résultats de cette évaluation, notamment en présentant, s'il y avait lieu, une stratégie actualisée qui tiendrait compte des nouvelles informations.

10. En 2010, le Chili a indiqué qu'il lui restait à traiter 164 zones dans lesquelles la présence de mines était soupçonnée ou avérée. Aujourd'hui, il indique qu'il doit encore traiter 113 zones minées représentant 13 804 180 mètres carrés. Sur ces 113 zones, il est établi que 98 contiennent des mines antipersonnel et que 15 peuvent en contenir. S'agissant de ces dernières, comme elles ont été nettoyées avant l'entrée en vigueur de la Convention, des doutes subsistent quant à la présence de mines de ce type. Le nouveau délai accordé au Chili pour achever d'appliquer les dispositions est le 1<sup>er</sup> mars 2020.

11. En 2010, la Colombie a indiqué que 22 des 34 champs de mines situés autour de bases militaires avaient été traités et que, en plus des 12 champs restant à traiter, elle devait tenir compte du risque non évalué de mines antipersonnel improvisées employées par des groupes armés illégaux. La Colombie a désormais achevé le nettoyage des 12 champs de mines restant à traiter autour de bases militaires et poursuit ses efforts d'évaluation et de gestion du risque lié aux mines improvisées. La Colombie a indiqué qu'elle avait enregistré entre 2006 et 2013 19 723 incidents avec des mines improvisées et que, sur ce nombre, 16 234 incidents étaient « ouverts » (c'est-à-dire que la source de l'information était fiable et permettait d'identifier la zone dans laquelle l'incident s'était produit), 3 332 étaient « fermés » (la source de l'information n'était pas suffisamment fiable ou l'information communiquée ne permettait pas d'identifier la zone dans laquelle l'incident s'était produit), 112 étaient

« en cours de collecte de données » (la source de l'information était fiable, mais un complément d'information était nécessaire) et 45 étaient « sans état » (incidents non vérifiés). La Colombie a signalé que des études non techniques avaient été réalisées à Antioquia, Bolivar, Caldas et Santander, ce qui avait permis de mettre au jour jusqu'à présent 114 zones présumées dangereuses et 5 zones confirmées dangereuses. Le nouveau délai accordé à la Colombie pour achever d'appliquer les dispositions est le 1<sup>er</sup> mars 2021.

12. En 2010, la Croatie a indiqué qu'il lui restait à traiter 887 kilomètres carrés dans des zones présumées dangereuses. Aujourd'hui, elle indique qu'elle doit encore traiter 595,8 kilomètres carrés dans ces zones. Le nouveau délai accordé à la Croatie pour achever d'appliquer les dispositions est le 1<sup>er</sup> mars 2019.

13. [...]

14. En 2011, la République démocratique du Congo a indiqué qu'il lui était difficile de déterminer avec précision le travail restant à accomplir avant l'achèvement de l'enquête générale et de l'évaluation générale aux fins de la lutte contre les mines, qui étaient en cours à cette période, mais que la base de données nationale comportait 70 zones présumées dangereuses et 12 zones confirmées dangereuses au total. Aujourd'hui, la République démocratique du Congo indique qu'elle doit encore traiter 130 zones minées représentant une superficie de 1,8 million de mètres carrés. Le nouveau délai accordé à la République démocratique du Congo pour achever d'appliquer les dispositions est le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La République démocratique du Congo a soumis une demande de prolongation de ce délai pour examen à la troisième Conférence d'examen.

15. En 2009, l'Équateur a indiqué que 75 sites représentant 498 632,89 mètres carrés et contenant 5 923 mines antipersonnel et 30 mines antichar selon les estimations devaient encore être traités, et qu'il restait à achever les études d'impact dans les provinces de Morona Santiago et Zamora Chinchipe. Aujourd'hui, il indique qu'il doit encore traiter 26 zones représentant 298 973,5 mètres carrés. Des informations relatives à ces zones minées ont été reçues du Pérou en novembre 2013 et doivent faire l'objet d'une analyse technique. Le nouveau délai accordé à l'Équateur pour achever d'appliquer les dispositions est le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

16. En 2010, l'Érythrée a indiqué qu'il lui restait à explorer 702 zones présumées dangereuses. Aujourd'hui, elle indique qu'elle doit encore traiter 434 zones minées représentant une superficie de 33 432 811 mètres carrés. Le nouveau délai accordé à l'Érythrée pour achever d'appliquer les dispositions est le 1<sup>er</sup> février 2015. L'Érythrée a soumis une demande de prolongation de ce délai pour examen à la troisième Conférence d'examen.

17. En 2010, l'Éthiopie a indiqué qu'il lui restait à traiter 57 zones confirmées dangereuses et 442 zones présumées dangereuses. Aujourd'hui, elle indique qu'elle doit encore traiter 314 zones présumées dangereuses. Ces dernières n'ont pas été explorées par le groupe chargé des études techniques. Le nouveau délai accordé à l'Éthiopie pour achever d'appliquer les dispositions est le 1<sup>er</sup> juin 2015. En avril 2014, l'Éthiopie a informé les participants aux réunions intersessions se tenant au titre de la Convention qu'elle soumettrait une demande de prolongation du délai. Au moment de la troisième Conférence d'examen, l'Éthiopie n'avait adressé à celle-ci aucune demande dans ce sens.

18. En 2010, l'Iraq a indiqué qu'il lui restait à traiter 1 875 zones minées représentant une superficie de 223 751 119 mètres carrés. Aujourd'hui, il indique qu'il doit encore traiter 91 zones confirmées dangereuses représentant 96 317 584 mètres carrés et 56 zones présumées dangereuses représentant 312 564 040,5 mètres carrés dans le sud du pays, ainsi que 95 zones confirmées dangereuses représentant

1 206 656 028 mètres carrés et 59 zones présumées dangereuses représentant 223 849 427 mètres carrés dans la région du Kurdistan. Le nouveau délai accordé à l'Iraq pour achever d'appliquer les dispositions est le 1<sup>er</sup> février 2018.

19. En 2010, la Mauritanie a indiqué qu'il lui restait à prendre en charge 17 communautés recensées dans le cadre d'une étude d'impact des mines terrestres et à traiter quatre zones recensées au moyen de données qui lui avaient été fournies par le Maroc, soit 64 819 740 mètres carrés en tout. Aujourd'hui, elle indique qu'elle doit encore traiter cinq zones confirmées dangereuses représentant 1 623 274 mètres carrés. Le nouveau délai accordé à la Mauritanie pour achever d'appliquer les dispositions est le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

20. En 2010, le Mozambique a indiqué qu'il lui restait à traiter 10 millions de mètres carrés. Aujourd'hui, il indique qu'il a encore 130 tâches à accomplir sur une superficie totale de 5 379 947 mètres carrés. Le nouveau délai accordé au Mozambique pour achever d'appliquer les dispositions est le 31 décembre 2014.

21. En 2011, le Niger a indiqué qu'il avait découvert une zone minée inconnue auparavant et qu'il lui restait à traiter une zone minée représentant une superficie de 2 400 mètres carrés, l'étude technique devant commencer en avril 2014. Le nouveau délai accordé au Niger pour achever d'appliquer les dispositions est le 31 décembre 2015.

22. En 2010, le Pérou a indiqué qu'il lui restait à traiter 29 zones confirmées dangereuses représentant une superficie totale de 169 800 mètres carrés. Aujourd'hui, il indique qu'il doit encore traiter 136 zones confirmées dangereuses représentant 482 254 mètres carrés. Ce chiffre tient compte des informations reçues de l'Équateur entre novembre 2012 et novembre 2013 au sujet de 128 zones contenant 6 884 mines sur 445 754 mètres carrés au total. Le nouveau délai accordé au Pérou pour achever d'appliquer les dispositions est le 1<sup>er</sup> mars 2017.

23. En 2010, le Sénégal a indiqué qu'il lui restait à traiter 149 zones présumées dangereuses. Ces zones se trouvaient dans les régions administratives de Ziguinchor, Sédhiou et Kolda. Pour des raisons de sécurité, les équipes chargées des études ne pouvaient avoir accès à certaines d'entre elles. Aujourd'hui, le Sénégal indique qu'il doit encore traiter 51 zones confirmées dangereuses représentant 225 935,24 mètres carrés à Ziguinchor, Oussouye, Bignona et Goudomp, ainsi que 291 zones présumées dangereuses représentant 1 400 000 mètres carrés, qui, pour des raisons de sécurité, n'ont toujours pas été étudiées. Le nouveau délai accordé au Sénégal pour achever d'appliquer les dispositions est le 1<sup>er</sup> mars 2016.

24. En 2010, la Serbie a indiqué qu'il lui restait à traiter 24 zones présumées dangereuses représentant 3 500 000 mètres carrés. Aujourd'hui, elle indique qu'elle doit encore traiter 10 zones minées confirmées sur une superficie totale de 1 221 196 mètres carrés et 12 zones présumées dangereuses sur une superficie totale de 2 080 000 mètres carrés. Le nouveau délai accordé à la Serbie pour achever d'appliquer les dispositions est le 1<sup>er</sup> mars 2019.

25. En 2013, dans son rapport initial soumis en application des mesures de transparence, la Somalie a indiqué que la pollution par les mines terrestres dans le sud du pays n'avait pas été évaluée en termes quantitatifs, mais que les enquêtes menées ailleurs avaient permis de recenser 772 zones présumées dangereuses dans le Somaliland, 47 zones présumées dangereuses dans le Puntland et 210 zones présumées dangereuses dans les régions de Sool et de Sanaag. AJOUTER ICI DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LA SOMALIE. Le délai d'application des dispositions pour la Somalie est le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

26. En 2012, dans son rapport initial soumis en application des mesures de transparence, le Soudan du Sud a indiqué qu'il lui restait à traiter 707 zones présumées dangereuses représentant 159 367 011 mètres carrés au total. Aujourd'hui, il indique qu'il doit encore traiter 320 champs de mines « ouverts » pour nettoyage. Le délai d'application des dispositions pour le Soudan du Sud est le 9 juillet 2021.

27. En 2010, le Soudan a indiqué qu'il lui restait à traiter 137 zones confirmées dangereuses représentant 10 672 650 mètres carrés au total, ainsi que 94 zones présumées dangereuses et 92 « zones dangereuses » représentant 34 719 947 mètres carrés au total. Aujourd'hui, il indique qu'il doit encore traiter 56 zones confirmées dangereuses représentant 2 652 771 mètres carrés au total, ainsi que 34 zones présumées dangereuses et 38 « zones dangereuses » représentant 18 294 896 mètres carrés au total. Le Soudan a également signalé que la situation sur le plan de la sécurité dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu ne permettait pas de mener les activités d'étude et de nettoyage. Le nouveau délai accordé au Soudan pour l'application des dispositions est le 1<sup>er</sup> avril 2019.

28. En 2010, le Tadjikistan a indiqué qu'il lui restait à traiter 115 zones confirmées dangereuses, représentant 5 601 370 mètres carrés au total, et 360 zones présumées dangereuses, représentant 5 794 000 mètres carrés au total, sur sa frontière avec l'Afghanistan, 36 zones présumées dangereuses, représentant environ 3 454 261 mètres carrés, dans la région centrale, et 57 zones présumées dangereuses sur sa frontière avec l'Ouzbékistan. Aujourd'hui, il indique que 128 zones confirmées dangereuses représentant 6 118 852 mètres carrés et 110 zones présumées dangereuses sont en attente d'étude sur la frontière avec l'Afghanistan, et que 19 zones présumées dangereuses représentant 2 899 000 mètres carrés sont également en attente d'étude dans la région centrale. À l'issue d'une étude menée sur la frontière entre le Tadjikistan et l'Ouzbékistan, il est apparu qu'aucune des zones présumées dangereuses auparavant se trouvait sous la juridiction ou le contrôle du Tadjikistan. Le nouveau délai accordé au Tadjikistan pour l'application des dispositions est le 1<sup>er</sup> avril 2020.

29. En 2010, la Thaïlande a indiqué que 550 kilomètres carrés sur lesquels la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée restaient à traiter. Aujourd'hui, elle indique qu'elle doit encore traiter 502,73 kilomètres carrés. Le nouveau délai accordé à la Thaïlande pour l'application des dispositions est le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

30. En 2010, la Turquie a indiqué qu'il lui restait à détruire 977 407 mines antipersonnel situées sur ses frontières avec la Syrie, l'Iraq, l'Iran et l'Arménie ainsi que dans d'autres zones non frontalières. Aujourd'hui, elle indique qu'elle doit encore traiter 3 514 zones confirmées dangereuses représentant 213 582 010 mètres carrés au total et contenant 814 099 mines antipersonnel et 163 823 mines antichar. Le nouveau délai accordé à la Turquie pour l'application des dispositions est le 1<sup>er</sup> mars 2022.

31. En 2010, le Royaume-Uni a indiqué qu'il lui restait à traiter 117 zones minées représentant 13,15 kilomètres carrés et qu'une fois qu'une étude de faisabilité aurait été réalisée, le nettoyage de trois zones prioritaires (Fox Bay West (colonie située à l'est), Sapper Hill et Goose Green 11) aurait lieu. Aujourd'hui, le Royaume-Uni indique que [AJOUTER ICI LES INFORMATIONS LES PLUS RÉCENTES].

32. En 2008, dans sa demande de prolongation du délai de déminage, le Yémen a indiqué qu'il lui restait à traiter 1 088 zones minées représentant 923 332 281 mètres carrés au total. Aujourd'hui, il indique qu'il doit encore traiter 923 zones minées représentant 840 862 173,6 mètres carrés. Une étude doit également être menée dans les zones qui n'en ont pas bénéficié auparavant et dans celles où des conflits récents se sont déroulés. Le nouveau délai accordé au Yémen pour l'application des dispositions

et le 1<sup>er</sup> mars 2015. Le Yémen a soumis pour examen à la troisième Conférence d'examen une demande de prolongation de ce délai.

33. En 2010, le Zimbabwe a indiqué qu'il lui restait à traiter sept zones confirmées dangereuses et trois zones présumées dangereuses, représentant 800 kilomètres carrés. Aujourd'hui, après avoir analysé plus en détail les informations et à l'issue des études qui ont été menées, le Zimbabwe indique qu'il doit encore traiter huit zones minées représentant 208,88 kilomètres carrés. Une nouvelle étude de l'ensemble des zones minées est en cours et devrait s'achever d'ici septembre 2014. Le nouveau délai accordé au Zimbabwe pour l'application des dispositions est le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le Zimbabwe a soumis pour examen à la troisième Conférence d'examen une demande de prolongation de ce délai.

34. Dans le Plan d'action de Carthagène, il a été convenu ce qui suit : « Les États parties qui ont signalé des zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle feront le maximum pour utiliser, partout où cela est nécessaire et en tant que de besoin, toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement et rapidement le paragraphe 1 de l'article 5, comme suite aux recommandations adoptées par les États parties à leur neuvième Assemblée, en élaborant et en mettant en œuvre au niveau national des normes, politiques et procédures permettant la réouverture de terres par des moyens techniques et non techniques dont ils devront rendre compte et qui seront acceptables par les populations locales, y compris en associant les hommes et les femmes au processus d'acceptation »<sup>2</sup>. Depuis le Sommet de Carthagène, les Normes internationales de la lutte antimines établies par les Nations Unies pour la réouverture des terres ont été revues et actualisées. En avril 2013, la nouvelle version des Normes a été approuvée par la Commission de révision des Normes internationales de la lutte antimines. Cette nouvelle version favorise les décisions, fondées sur des faits, qui permettent de déterminer avec confiance et de la façon la plus efficace possible pour quelles terres il convient de prendre de nouvelles initiatives et pour quelles autres cela n'est pas nécessaire. Si l'on applique ces normes, on doit pouvoir déterminer plus clairement ce qu'un État partie doit encore faire pour s'acquitter de ses obligations. Le fait que les Normes mettent l'accent sur l'utilisation d'un vocabulaire standard pour décrire la pollution subie par un État partie devrait également contribuer à clarifier les situations.

#### IV. Assistance aux victimes

35. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont réaffirmé leurs interprétations de l'assistance aux victimes, en tenant compte de l'évolution de ces interprétations en dix ans d'application de la Convention, ainsi que des faits nouveaux constatés dans des domaines tels que le handicap, le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme. En outre, les États parties ont exprimé leur détermination à fournir une assistance aux victimes, conformément au droit humanitaire et aux instruments relatifs aux droits de l'homme applicables, « de façon à leur permettre de participer pleinement et effectivement à la vie sociale, culturelle, économique et politique de leur communauté et de s'y intégrer ».

36. Le *Plan d'action de Carthagène* comprend onze actions relatives à l'assistance aux victimes (actions n<sup>os</sup> 23 à 33)<sup>3</sup>. Dans la mise en œuvre de ces actions, les États parties se sont engagés à tenir compte des questions jugées primordiales dans le cadre de l'assistance aux victimes, à savoir la coordination, l'évaluation de l'ampleur de la

<sup>2</sup> Plan d'action de Carthagène, action n<sup>o</sup> 15.

<sup>3</sup> Trois autres actions, énoncées dans la section sur la coopération et l'assistance du *Plan d'action de Carthagène*, sont également applicables aux efforts d'assistance aux rescapés, à leurs familles et à leurs communautés (actions n<sup>os</sup> 39, 41 et 46).

tâche à accomplir, la législation et les politiques, la planification, la surveillance et l'évaluation, la responsabilité nationale, l'accessibilité, notamment l'accessibilité des services appropriés, la non-discrimination, la sensibilisation, l'inclusion, la participation des experts concernés, la mobilisation de ressources, le développement équitable et la coopération régionale et bilatérale.

a) *Coordination* : Afin de mettre en œuvre une approche globale, intégrée et durable de l'assistance aux rescapés, à leurs familles et à leurs communautés, il est capital qu'il y ait une coopération entre les ministères compétents, les organisations de personnes handicapées, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales. Par l'action n° 24, les États parties conviennent de « créer, s'ils ne l'ont pas encore fait, un organe de coordination interministériel/intersectoriel en vue d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux pertinents, et veiller à ce que cet organe de liaison possède l'autorité et les ressources nécessaires pour mener à bien sa tâche ».

b) *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : Par l'action n° 25, les États parties conviennent de « collecter toutes les données requises, différenciées par sexe et par âge, en vue d'élaborer et d'appliquer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux appropriés, et de suivre et d'évaluer leur mise en œuvre, notamment en appréciant les besoins et les priorités des victimes des mines et la disponibilité et la qualité des services pertinents, mettre ces données à la disposition de toutes les parties prenantes concernées et veiller à ce que les efforts accomplis permettent d'enrichir les systèmes nationaux de surveillance des préjudices provoqués par les mines et autres systèmes pertinents de collecte de données, qui sont mis à contribution dans le cadre de la planification des programmes ».

c) *Planification* : Par l'action n° 27, les États parties conviennent d'« élaborer et mettre en œuvre, s'ils ne l'ont pas encore fait, un plan d'action global, assorti d'un budget, qui réponde aux besoins des victimes des mines et leur permette d'exercer leurs droits fondamentaux, et qui comprenne à cette fin des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et soumis à un calendrier, en veillant à ce que ce plan s'inscrive dans des politiques, plans et cadres juridiques pertinents plus larges à l'échelon national ».

d) *Législation et politiques* : La législation et les cadres politiques doivent garantir les droits et favoriser l'accessibilité, les traitements médicaux de qualité, les soins de santé adéquats, la protection sociale et la non-discrimination pour tous les citoyens handicapés, y compris les rescapés des mines. Par l'action n° 26, les États parties conviennent d'« élaborer, ou revoir et modifier si nécessaire, les politiques, plans et cadres juridiques nationaux, les exécuter, les suivre et les évaluer, en vue de répondre aux besoins des victimes des mines et de leur permettre d'exercer leurs droits fondamentaux ».

e) *Suivi et évaluation* : Lorsque des plans, des politiques et des cadres juridiques ont été établis, il est primordial d'en effectuer un suivi et une évaluation périodiques de façon à s'assurer que les activités sont bien mises en œuvre et qu'elles ont un impact concret sur la qualité de vie des victimes des mines et des autres personnes handicapées. Par l'action n° 28, les États parties conviennent de « suivre et évaluer en permanence les progrès en matière d'assistance aux victimes dans le cadre des politiques, plans et cadres juridiques plus larges, inciter les États parties concernés à rendre compte des progrès réalisés, notamment des ressources allouées aux programmes de mise en œuvre et des obstacles rencontrés dans la réalisation des objectifs, et encourager les États parties en mesure de le faire à rendre compte également de la façon dont ils réagissent aux efforts menés pour répondre aux besoins des victimes des mines et leur permettre d'exercer leurs droits ».

f) *Accessibilité des services* : Une bonne coordination, une planification appropriée et une législation et des cadres politiques bien conçus doivent permettre de lever les obstacles et d'assurer l'accès des rescapés des mines et autres handicapés aux services et à l'information dans les mêmes conditions que pour les autres personnes. Par l'action n° 31, les États parties conviennent d'« accroître la disponibilité et l'accessibilité des services appropriés pour les femmes et les hommes victimes de mines, en levant les obstacles matériels, sociaux, culturels, économiques, politiques et autres, notamment en développant les services de qualité dans les zones rurales et reculées, et en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables ». Les États parties ont compris que par « services appropriés », il fallait entendre les soins médicaux d'urgence et les soins prolongés, la réadaptation physique, le soutien psychologique et la participation à la vie sociale et économique, dans le cadre d'une approche globale et complète.

g) *Sensibilisation* : Un accès libre aux services est nécessaire mais insuffisant. Il faut en outre que les victimes des mines et autres personnes handicapées connaissent leurs droits et que des efforts soient accomplis pour lutter contre la stigmatisation, la discrimination et l'incompréhension auxquelles elles sont confrontées. Par l'action n° 33, les États parties conviennent de « mieux faire connaître aux victimes des mines leurs droits et les services dont elles peuvent disposer, et sensibiliser les autorités publiques, les fournisseurs de services et le grand public de façon à les inciter à respecter les droits et la dignité des personnes handicapées, et notamment des rescapés de l'explosion de mines ».

h) *Non-discrimination et bonnes pratiques* : Les États parties ont compris depuis quelque temps que la collecte et la gestion des données, la coordination et la planification et l'accès aux services devaient se faire de telle manière qu'il n'y ait pas de discrimination entre les rescapés des mines et les personnes ayant été blessées ou handicapées dans d'autres circonstances. Par l'action n° 32, les États parties conviennent de « faire en sorte que les services appropriés soient accessibles en élaborant, diffusant et appliquant les normes pertinentes, des directives sur l'accessibilité et les bonnes pratiques, de façon à renforcer les efforts d'assistance aux victimes ».

i) *Responsabilité* : L'action n° 30 souligne la responsabilité nationale, les États parties convenant de « renforcer la prise en main à l'échelon national et élaborer et mettre en œuvre des plans de renforcement des capacités et de formation à l'intention des femmes, des hommes, des associations de victimes, d'autres organisations et des institutions nationales chargés de fournir des services et de mettre en œuvre les politiques, plans et cadres juridiques nationaux pertinents ».

j) *Inclusion* : Par l'action n° 23, les États parties conviennent de « faire en sorte que les victimes des mines et les organisations qui les représentent, ainsi que les autres parties prenantes concernées, participent pleinement et effectivement aux activités d'assistance aux victimes, notamment dans le cadre du plan national d'action, des cadres juridiques, des politiques, des mécanismes de mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation ».

k) *Engagement des parties prenantes concernées* : Des progrès appréciables ont été accomplis pour que les autorités responsables des personnes handicapées, des soins de santé et de la prestation des services sociaux comprennent mieux ce que l'on entend par assistance aux victimes. Par l'action n° 29, les États parties conviennent de « faire en sorte que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des handicapés, et notamment des rescapés de l'explosion de mines, puissent régulièrement participer et contribuer de manière effective à toutes les activités se

rapportant à la Convention, notamment en favorisant l'inclusion de tels spécialistes dans leurs délégations ».

### **Afghanistan**

37. *Coordination* : En Afghanistan, le Ministère du travail, des affaires sociales, des martyrs et des handicapés est le centre de coordination au plan national pour les questions relatives à l'assistance aux victimes. Il collabore avec le Ministère de la santé publique, le Ministère de l'éducation et d'autres parties prenantes dans le domaine du handicap. En 2009, une commission de travail interministérielle sur la question du handicap a été établie par décret présidentiel. Cette commission est la plus haute autorité publique en ce qui concerne les handicapés et l'assistance aux victimes. En outre, un groupe de coordination des parties prenantes dans le domaine du handicap a été établi en vue d'assurer la coordination entre les pouvoirs publics compétents et les organisations nationales et internationales représentant les handicapés. Ce groupe se réunit chaque mois à Kaboul et dispose de quatre représentations régionales qui se réunissent chaque trimestre et lui rendent compte.

38. En 2012, l'Afghanistan a signalé des difficultés de coordination en raison de moyens financiers limités à court terme, ce qui s'est traduit par un manque de continuité dans les programmes concernant les handicapés et une incapacité à se projeter dans l'avenir. Parmi les autres difficultés constatées à l'époque figuraient des ressources humaines limitées, l'absence d'un dispositif de suivi de la mise en œuvre des programmes en cours et la situation sur le plan de la sécurité. À la réunion de 2013 du Comité permanent sur l'assistance aux victimes, l'Afghanistan a indiqué que parallèlement à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il procédait à l'établissement d'une commission nationale des droits des personnes handicapées, qui serait chargée de promouvoir les droits de ces personnes et de surveiller la mise en œuvre de la Convention. La Commission nationale des droits des personnes handicapées serait en particulier responsable du suivi des progrès par rapport à l'obligation d'assistance aux victimes inscrite dans la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

39. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : Il n'existe en Afghanistan aucun dispositif complet pour la collecte et la gestion des données sur les personnes handicapées. Le Groupe de coordination des parties prenantes dans le domaine du handicap recueille des données sur les victimes des mines terrestres et des restes explosifs de guerre et collabore étroitement avec le Ministère du travail, des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées afin d'échanger des informations. L'Afghanistan a indiqué que l'absence d'un tel dispositif constituait un obstacle pour la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans et des programmes. L'Afghanistan avait fait part de son intention de mettre sur pied, dans la période précédant la tenue de la troisième Conférence d'examen, un mécanisme complet de collecte et de gestion de données qui permettrait au Ministère du travail, des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées de comprendre les besoins et d'établir des priorités en conséquence selon les diverses catégories de personnes handicapées, y compris les rescapés des mines terrestres et des restes explosifs de guerre, et de recenser les déficiences dans la fourniture des services.

40. *Planification* : Le Plan national en faveur des personnes handicapées a pris fin en 2011. En 2012, l'Afghanistan a indiqué qu'il procédait à l'examen des succès et des échecs de la mise en œuvre du Plan en vue de l'élaboration du nouveau Plan. Cet examen a révélé que 78 des 158 actions prévues avaient été menées et que les échecs étaient dus aux difficultés concernant la sécurité et le financement et au manque de capacités. L'Afghanistan a fait savoir à la treizième Assemblée des États parties que, comme suite à sa ratification de la Convention relative aux droits des personnes

handicapées, il était en train d'élaborer un plan d'action pour l'application de la Convention qui ferait une large place aux rescapés des mines terrestres. Ce nouveau plan serait conçu pour permettre dès le début un suivi et une évaluation périodiques de la réalisation des objectifs.

41. *Législation et politiques* : Après avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'Afghanistan a entrepris une analyse de sa législation concernant ces personnes. Un certain nombre d'amendements ont été proposés, et le Ministère du travail, des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées s'emploie à aligner la législation interne sur la Convention. À titre d'exemple, des amendements ont été apportés à certains articles de la *Loi sur les droits des handicapés et les prestations qui leur sont dues* et ont été publiés dans le Bulletin officiel du 18 mars 2013.

42. L'Afghanistan a fait savoir qu'une *politique nationale en faveur des personnes handicapées* était en cours d'élaboration comme suite à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et que cette politique comportait un volet de promotion des droits des rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre. L'Afghanistan a également indiqué que sa première *stratégie pour les personnes handicapées et la réadaptation physique* avait été approuvée par le Ministère de la santé publique le 6 mai 2013, pour une période de quatre ans. Cette stratégie a pour but d'appeler l'attention à l'échelon national sur les questions relatives au handicap et d'accroître l'efficacité des programmes ministériels de réadaptation et d'intégration sociale. L'Afghanistan a aussi mentionné qu'il élaborait une *stratégie nationale sur la santé mentale*.

43. *Suivi* : L'Afghanistan a fait observer que le suivi de la mise en œuvre des lois, plans, politiques et programmes concernant les personnes handicapées était difficile du fait que le dispositif ne fonctionnait pas bien, que les outils étaient limités et que les capacités étaient faibles. En 2012, l'Afghanistan a fait part de son intention de mettre en place un mécanisme amélioré de collecte et de gestion de données afin d'obtenir les informations requises pour mettre en œuvre les lois, plans, politiques et programmes pertinents et rendre compte de cette mise en œuvre dans de meilleures conditions. Depuis la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la communication a pris davantage d'importance du fait que l'Afghanistan a été tenu, en vertu de la Convention, de présenter en 2014 un rapport complet sur les mesures d'application de cet instrument.

44. *Accès aux services* : En 2012, l'Afghanistan a fait état de progrès graduels dans l'amélioration de la disponibilité et de l'accessibilité des services. Ce résultat a pu être obtenu en partie par la mise en œuvre d'un programme d'éducation inclusive visant à sensibiliser les enseignants ainsi que les enfants handicapés et leurs parents aux principes de l'éducation inclusive et du droit à une éducation de qualité pour tous. En outre, un projet pilote de soutien entre pairs a été mis à exécution pour 2 000 personnes handicapées, dont 40 % de femmes. Des formations professionnelles destinées à des femmes handicapées ont été assurées, des postes vacants dans des administrations publiques ou des organisations non gouvernementales ont été attribués à des handicapés, et des campagnes de sensibilisation à l'accessibilité des édifices publics ont été menées.

45. L'Afghanistan a rendu compte de difficultés à fournir des services de qualité dans les zones rurales et éloignées en raison d'obstacles physiques, de la situation sur le plan de la sécurité et de ressources limitées. Le grand nombre de rescapés des mines terrestres dans le pays, le manque d'infrastructures pour répondre à leurs besoins de façon appropriée et le manque d'informations claires sur les raisons pour lesquelles les services actuels ne répondaient pas à leurs besoins faisaient également partie de ces difficultés. En 2013, l'Afghanistan a indiqué qu'il collaborait avec ONU-Femmes

pour former des rescapés de mines terrestres et qu'il avait lancé avec le PNUD un projet de formation à l'entrepreneuriat destiné aux vendeurs des rues handicapés.

46. *Sensibilisation* : L'Afghanistan a indiqué qu'un nouveau Département de la sensibilisation et de la recherche avait été établi au sein de l'Institut national du handicap. Sa mission consistait à faire valoir les droits et les capacités des handicapés, notamment les rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre, et à collaborer étroitement avec les parties concernées pour développer des activités de sensibilisation aux dangers des mines à l'échelon local. Un grand nombre de campagnes médiatiques avaient été menées dans les 34 provinces du pays pour informer sur les droits et les capacités des personnes handicapées, notamment les rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre. De plus, des manifestations avaient lieu chaque année à l'échelon national pour marquer la Journée internationale des personnes handicapées.

47. *Responsabilité* : L'Afghanistan a fait état d'initiatives de renforcement des capacités des soignants dans six provinces, dans le cadre d'un programme de formation du Ministère de la santé publique qui portait sur la réadaptation physique, la sensibilisation au handicap, le dépistage et le recensement précoces des handicaps et l'amélioration de l'accès aux soins de santé pour les handicapés. Des activités supplémentaires s'imposent pour renforcer les capacités, accroître les connaissances et développer les compétences des ministères, organismes, prestataires de services et autres partenaires concernés. Les difficultés sont la restriction des ressources, le manque d'appui politique et la précarité des fonds alloués aux programmes pour les handicapés.

48. *Inclusion* : L'Afghanistan a fait remarquer que son plan pour les handicapés avait été établi sur la base d'une approche inclusive et que cette approche resterait primordiale lors du réexamen et de la redéfinition du plan. Il a ajouté qu'il continuerait de collaborer étroitement avec les rescapés, d'autres handicapés, les organisations qui les représentent et d'autres parties concernées pour faire en sorte que le nouveau plan et la législation en vigueur soient alignés sur les normes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

### **Albanie**

49. *Coordination* : L'Albanie a fait observer que le Ministère de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances était le principal organisme chargé des questions relatives au handicap. Le Bureau albanais de coordination pour les mines et munitions joue cependant un rôle de premier plan en ce qui concerne la coordination, le suivi, la sensibilisation et la mobilisation de ressources aux fins de l'assistance aux victimes en Albanie. Le Bureau est présidé par le Vice-Ministre de la défense et comprend des représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la santé, du Ministère de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances et du Ministère des finances.

50. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : En 2012, l'Albanie a fait savoir que la collecte de données sur les nouveaux incidents liés à des munitions non explosées et les incidents non signalés précédemment était une activité continue de la Société nationale de la Croix-Rouge, à laquelle participait l'organisation non gouvernementale locale Alb-AID. Les données recueillies sont communiquées au Bureau albanais de coordination pour les mines et munitions et mises à la disposition de tous les partenaires concernés, notamment les professionnels de la santé, les institutions et les services sociaux aux échelons local et national. Ces données sont ventilées par âge et par sexe.

51. En 2012, l'Albanie a annoncé son intention de mettre en place un dispositif pour transmettre l'ensemble des données et statistiques établies au Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, lequel centraliserait les données sur le handicap, y compris les données de l'assistance aux victimes, et pour diffuser les informations obtenues à partir des données auprès des administrations, des organisations nationales et internationales et autres parties concernées. Aucune information nouvelle n'a été fournie à ce sujet. En 2013, l'Albanie a indiqué qu'une évaluation des besoins socioéconomiques et médicaux des rescapés des munitions abandonnées était menée dans six régions du pays par une organisation non gouvernementale et qu'un atelier serait organisé à l'échelon national pour mettre en commun les résultats de cette évaluation.

52. *Planification* : Les efforts accomplis actuellement dans le domaine du handicap, notamment les efforts d'assistance aux rescapés, s'appuient sur la *stratégie nationale pour les personnes handicapées* arrêtée pour la période 2005-2014. Cette stratégie comprend des objectifs à atteindre au cours de la période de mise en œuvre et donne une vue d'ensemble des responsabilités respectives des administrations centrale et locales dans la réalisation des objectifs. En 2010, un atelier de planification consacré à l'assistance aux victimes a été organisé avec la participation des ministères concernés, des autorités régionales et locales, des donateurs, des organisations internationales et nationales, des rescapés et d'autres personnes handicapées, afin de faire le point sur les progrès effectués et les difficultés persistantes, et de commencer à élaborer un plan d'action sur quatre ans pour l'orientation des activités d'assistance aux victimes en fonction de la stratégie nationale pour les personnes handicapées.

53. L'Albanie a indiqué que la mise en œuvre de son plan national se heurtait à des ressources financières limitées provenant de sources externes et que, même si les ressources nationales étaient allouées et revues à la hausse chaque année, les fonds étaient insuffisants pour répondre à l'ensemble des besoins des rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre. À titre d'exemple, l'hôpital Kukës pouvait fournir des prothèses et des orthèses, mais il manquait de composants et de matériaux de base pour les principales réparations et la fabrication de nouvelles prothèses. Parmi les autres difficultés, l'Albanie a mentionné le fait que la réadaptation physique n'était pas prioritaire dans le secteur médical, que les professionnels de la santé quittaient les hôpitaux ruraux pour s'installer en ville et que l'amélioration de l'accessibilité physique en zone rurale progressait lentement. En 2012, l'Albanie avait fait savoir que, dans la période précédant la tenue de la troisième Conférence d'examen, elle renforcerait les capacités médicales et socioéconomiques dans les régions concernées par les munitions abandonnées et non explosées, assurerait la fourniture de matériaux et de composants pour la réparation et l'ajustement des prothèses dans les anciennes régions minées et intensifierait la mise en œuvre de la loi d'urbanisme applicable à l'ensemble des nouveaux édifices publics ou privés et aux transports publics.

54. *Législation et politiques* : L'Albanie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 15 novembre 2012. En vue de se préparer à la ratification, l'Albanie avait adopté en 2012 une loi globale contre la discrimination et avait passé en revue l'ensemble des instruments juridiques et des cadres politiques en rapport avec le handicap afin de déterminer s'ils étaient compatibles avec la Convention. En 2012, l'Albanie avait indiqué que, dans la période précédant la tenue de la troisième Conférence d'examen, elle adopterait une nouvelle législation complète sur le handicap.

55. *Suivi et évaluation* : Les efforts de suivi et d'évaluation des progrès accomplis dans l'assistance aux rescapés sont mesurés par rapport à la stratégie nationale pour les personnes handicapées. Un rapport sur la mise en œuvre de la stratégie est établi

chaque année à l'échelon national. Il rend compte des activités menées et des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs fixés. Le dernier rapport en date donne des informations sur sept des douze régions de l'Albanie. Dans la période précédant la tenue de la troisième Conférence d'examen, le Ministère de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances devait prendre l'entière responsabilité du suivi de la stratégie nationale et de l'établissement du rapport d'activité annuel pour les 12 régions.

56. *Accessibilité des services* : L'Albanie a fait savoir qu'en 2011, l'atelier de prothèses de l'hôpital régional de Kukes avait fourni des services de réparation et de nouvelles prothèses à 65 amputés au moins. L'Albanie a également communiqué les informations suivantes : l'établissement d'une unité de physiothérapie à la Faculté de formation en soins infirmiers de Tirana, la création d'un master de physiothérapie, l'organisation d'une formation à la mise en place de capacités pour les soins d'urgence et la chirurgie dans les anciennes régions minées, l'acquisition de nouveaux équipements hospitaliers dans ces mêmes régions, l'établissement d'un centre national de traumatologie entièrement opérationnel et doté d'un personnel qualifié à l'hôpital universitaire de Tirana, l'établissement d'un centre national de formation continue pour l'ensemble des professionnels de la santé, l'élaboration de directives par l'Institut de l'assurance maladie et l'élimination de certains obstacles à l'accessibilité physique dans les principales villes ainsi que dans d'autres lieux. En ce qui concerne la participation à la vie économique, l'Albanie a signalé qu'à partir du milieu de l'année 2012, un opérateur de radiotéléphonie avait l'intention de parrainer des formations professionnelles pour une vingtaine de rescapés et de personnes handicapées originaires des anciennes régions minées.

57. *Renforcement des capacités* : L'Albanie a indiqué que le Ministère de la santé avait organisé en septembre 2012, en collaboration étroite avec l'Institut universitaire de réadaptation de Slovénie, un atelier de quatre jours consacré à la formation théorique et pratique à la réadaptation des personnes amputées et à la fourniture de moyens de réadaptation. Cette formation avait été dispensée à 13 personnes, grâce à des fonds du Gouvernement slovène.

58. *Inclusion* : Des rescapés et d'autres personnes handicapées ont participé activement à l'établissement du plan national d'assistance aux victimes ainsi qu'à l'évaluation de divers programmes et à d'autres activités d'assistance aux échelons local, national et international. Les rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre ainsi que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent participent au niveau national à tous les débats pertinents auxquels les donateurs sont également représentés et peuvent exprimer leurs besoins dans ces forums, ce qui a notamment été le cas au Symposium international sur la coopération et l'assistance, qui s'est tenu à Tirana en mai 2011. L'Albanie a noté que la participation effective et continue des rescapés à l'ensemble des initiatives et activités concernant l'assistance aux victimes était primordiale pour accomplir des progrès.

## **Angola**

59. *Coordination* : La Commission intersectorielle du déminage et de l'assistance humanitaire est chargée de coordonner les activités d'assistance aux victimes par l'intermédiaire de la Sous-Commission de l'assistance et de la réintégration, à laquelle participent des représentants des ministères concernés, notamment le Ministère de l'assistance et de la réintégration sociale et le Ministère de la santé, et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales.

60. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : En 2013, l'Angola a indiqué que les efforts de la Commission intersectorielle du déminage et de l'assistance humanitaire avaient porté essentiellement sur un projet de recensement des victimes

des mines visant à recueillir des données, ventilées par sexe et par âge, afin de faciliter certaines décisions et d'améliorer les orientations en termes de services. Des données avaient été collectées dans six provinces (Namibe, Cabinda, Huila, Zaire, Kunene et Huambo), et dans la province de Huambo, toutes les personnes handicapées avaient été recensées. Au 29 mai 2013, 3 494 personnes handicapées, dont 1 361 rescapés des mines, avaient été enregistrées.

61. *Planification* : L'Angola a indiqué qu'il avait évalué son plan stratégique de lutte antimines pour la période 2006-2011 et que les résultats de cette évaluation faisaient apparaître la nécessité de préciser le rôle de la Commission dans l'assistance aux victimes et de renforcer son rôle de promoteur des droits des rescapés auprès des autres ministères. Dans la perspective de l'élaboration d'un nouveau plan quinquennal d'assistance aux victimes pour la période 2013-2017, l'Angola a organisé un atelier réunissant l'ensemble des parties prenantes afin qu'elles fassent des recommandations dont il serait tenu compte dans le nouveau plan. Un atelier de suivi a été organisé en 2012 pour les représentants des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales de trois provinces concernées (Lunda Sul, Moxico et Lunda Norte). Cet atelier régional avait pour but de renforcer la collaboration entre les bureaux des provinces et de recueillir les points de vue sur les tâches prioritaires afin d'en tenir compte dans le plan national d'assistance aux victimes pour 2013-2017.

62. *Accès aux services* : En 2013, l'Angola a rendu compte des résultats de diverses initiatives d'intégration économique et sociale, de soutien psychologique et de réadaptation physique, et a signalé que la Commission intersectorielle du déminage et de l'assistance humanitaire avait renforcé ses effectifs en recrutant un spécialiste de la réinsertion psychosociale.

63. *Renforcement des capacités* : L'Angola a fait savoir qu'il s'était engagé dans des programmes de promotion et de formation de partenaires dans plusieurs provinces (Luanda, Cabinda, Zaire, Juando Kubango, Lunda Norte, Lunda Sul et Moxico). Cinquante-huit membres d'institutions partenaires avaient été formés aux tâches de planification et d'information (Luanda, Kubango, Lunda Sul, Lunda Norte et Moxico). Une formation avait en outre été dispensée à des spécialistes confirmés (17 personnes en physiothérapie et 8 en psychologie) ainsi qu'à des spécialistes de niveau intermédiaire (30 en orthopédie, 24 en physiothérapie et 10 en électrothérapie).

### **Bosnie-Herzégovine**

64. *Coordination* : La Bosnie-Herzégovine a indiqué que le Centre national de lutte antimines jouait un rôle de premier plan dans le domaine de l'assistance aux victimes. Il présidait le Groupe de coordination de l'assistance aux victimes des mines terrestres, qui comprenait des représentants des ministères concernés, des prestataires de services, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, et organisait les réunions périodiques du Groupe. La Bosnie-Herzégovine a toutefois fait part de difficultés liées au manque d'intérêt et d'engagement des membres du Groupe et a en conséquence mis en place des groupes de travail informels chargé d'aider les rescapés des mines bénévolement. Des mesures sont prises actuellement pour officialiser le groupe de travail chargé de l'assistance aux victimes des mines en l'intégrant à l'exécutif national. Depuis sa ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2010, la Bosnie-Herzégovine a établi le Conseil des personnes handicapées en tant qu'organe consultatif auprès du Conseil des ministres. Le rôle principal de cet organe est de coordonner toutes les activités relatives à la Convention.

65. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : La Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'une base de données sur les victimes des mines avait été créée et qu'elle était hébergée et administrée par le Centre national de lutte antimines. En décembre

2012, on comptait 8 305 victimes de mines terrestres et de restes explosifs de guerre. Au cours de l'année écoulée, le nombre des enfants victimes a augmenté. La Bosnie-Herzégovine a fait observer que les bases de données de diverses administrations n'étaient pas compatibles avec la base administrée par le Centre national de lutte antimines, ce qui ne permettait pas d'avoir une vue globale de l'assistance aux victimes des mines. Le Centre a élargi ses activités, qui comprennent désormais les communications individuelles avec les victimes des mines, l'actualisation des listes et des bases de données sur les victimes, la collecte permanente de données sur les rescapés des mines terrestres et la collecte des premières données sur les rescapés des armes à sous-munitions. En 2012, la Bosnie-Herzégovine avait indiqué qu'elle achèverait sa collecte de données dans la période précédant la tenue de la troisième Conférence d'examen.

66. *Législation et politiques* : La Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'elle avait adopté une politique pour le handicap, ainsi qu'une stratégie et un plan d'action pour l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées au sein de la Fédération de Bosnie-Herzégovine pour la période 2010-2014. La Bosnie-Herzégovine a également adopté une stratégie d'assistance aux victimes des mines pour la période 2014-2019.

67. *Suivi et évaluation* : La Bosnie-Herzégovine a fait savoir qu'il ne lui avait pas été possible d'établir un organe chargé de suivre et d'évaluer les efforts accomplis. S'agissant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'organe consultatif auprès du Conseil des ministres est chargé de coordonner les activités pertinentes et d'établir le rapport sur l'application de la Convention.

68. *Accès aux services* : En 2011, 15 projets d'*assistance aux victimes* ont été mis en œuvre au profit des rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre. En outre, le Ministère de la santé a mis en place un réseau de centres de réadaptation physique et de santé mentale dans 64 communes du pays. Bien qu'il soit nécessaire de mettre à niveau et de développer le dispositif, ce dernier a permis jusqu'à présent de mettre à disposition des services de réadaptation de base pour les victimes des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre.

69. *Inclusion* : Des organisations nationales, notamment des organisations de rescapés, ont participé activement à l'élaboration de la législation requise en vue de créer un fonds de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées. De plus, une organisation de rescapés a contribué activement à la réadaptation et à la réintégration sociale de victimes. Le nombre de projets mis en œuvre est en diminution constante, en partie du fait de la diminution du nombre de nouvelles victimes.

## **Burundi**

70. *Coordination* : Le Burundi a indiqué qu'une commission interministérielle avait été établie et dotée d'un règlement intérieur, mais qu'elle disposait de ressources limitées et qu'elle ne pouvait pas encore agir dans certains domaines tels que la collecte de données, la réadaptation physique, l'accessibilité et les politiques.

71. *Planification* : Un plan national d'action pour l'assistance aux victimes des mines et autres restes explosifs de guerre et aux personnes handicapées a été adopté en 2011. La mise en œuvre des activités a débuté.

72. *Suivi et évaluation* : Le Burundi a indiqué qu'il ne disposait pas d'une entité chargée du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de son plan national d'action. En 2012, il avait fait savoir qu'il prévoyait d'établir une commission d'évaluation durant la période précédant la troisième Conférence d'examen.

73. *Accès aux services* : Le Burundi a indiqué que les progrès dans l'amélioration de la disponibilité des services pertinents et de l'accès à ceux-ci se faisaient lentement et qu'il manquait de ressources financières à cette fin. S'agissant de l'accessibilité physique, quelques progrès avaient été accomplis. Ainsi, plusieurs rampes d'accès avaient été aménagées et quelques toilettes publiques avaient été rendues accessibles aux personnes handicapées. En 2012, le Burundi avait fait savoir que, durant la période précédant la troisième Conférence d'examen, il comptait faire de la sensibilisation aux pratiques qui sont inclusives et qui favorisent l'accessibilité physique.

74. *Sensibilisation* : Le Burundi a fait savoir que ses efforts d'information et de formation concernant les droits des rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre avaient été entravés par le fait que les rescapés se trouvaient dans des régions difficiles d'accès. En 2012, il avait indiqué que, durant la période précédant la troisième Conférence d'examen, il prévoyait de recenser toutes les victimes et de prendre note de leurs capacités physiques et intellectuelles en vue de faciliter leur intégration.

75. *Inclusion* : Le Burundi a indiqué que des associations de rescapés des mines terrestres avaient été établies afin de promouvoir les droits des rescapés et autres personnes handicapées. Il a cependant fait part de difficultés à appuyer la mobilisation des rescapés et de leurs associations du fait que les rescapés des mines se trouvaient dans des zones difficiles d'accès.

### **Cambodge**

76. *Coordination* : Au Cambodge, le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la jeunesse est l'organe principal pour le handicap, y compris pour l'assistance aux victimes. Au sein du Ministère, une structure a été établie pour faciliter la collaboration entre le Comité national de coordination pour les questions relatives au handicap, le Conseil pour l'action en faveur des personnes handicapées, la Fondation pour les personnes handicapées et l'administration responsable des droits des personnes handicapées, et pour veiller à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des lois, politiques, plans et cadres juridiques se rapportant à l'assistance aux victimes et au handicap. Le Cambodge a pris conscience qu'en dépit du renforcement de la coordination, le manque de ressources et de capacités au sein de ces institutions demeurait un problème. En 2012, le Cambodge avait annoncé que, durant la période précédant la troisième Conférence d'examen, il consoliderait le mécanisme de coordination et appuierait la prise en compte des questions relatives au handicap dans les plans de développement des ministères concernés et des partenaires du développement.

77. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : Le Cambodge a indiqué que selon le recensement général de la population effectué en 2008, on comptait 192 538 personnes handicapées, dont 56,3 % d'hommes ou de garçons et 42,7 % de femmes ou de filles. Parmi ces personnes, 64 224 avaient été victimes de mines ou de restes explosifs de guerre. En 2010, une étude socioéconomique a été réalisée pour recueillir davantage de données sur les personnes handicapées. Avec son système d'information sur les victimes des mines, l'Autorité nationale pour la lutte antimines consigne des données sur les victimes des mines terrestres. Chaque mois, un ensemble de données actualisées est largement diffusé. Le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la jeunesse met en place actuellement un système de gestion des patients afin d'enregistrer les personnes handicapées, notamment les rescapés des mines terrestres, qui bénéficient de services fournis par des centres de réadaptation physique. Afin de développer encore la collecte et la mise en commun de données, le Ministère a encouragé les organisations non gouvernementales à rendre compte de

leurs activités et de leurs services. Le Cambodge a fait savoir qu'il s'employait à introduire dans le prochain recensement général de la population une catégorie pour les rescapés des mines terrestres, à favoriser un échange de données plus important avec les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées, et à consolider les systèmes informatiques des centres de réadaptation physique.

78. *Planification* : Depuis le Sommet de Carthagène, le Cambodge a mis en œuvre son plan national d'action en faveur des personnes handicapées, y compris les rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre (2009-2011). Avant l'achèvement du plan en décembre 2011, le Cambodge a fait le point sur les efforts accomplis. À partir de 2013, il devait élaborer un nouveau plan national d'action (plan stratégique national pour le handicap, 2014-2018), ainsi que des instruments de suivi et d'évaluation du nouveau plan.

79. *Législation et politiques* : Le Cambodge s'est efforcé d'appliquer sa loi sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, qui a été adoptée en 2009. Dans la période précédant la tenue de la troisième Conférence d'examen, il avait l'intention de continuer à élaborer à l'échelon national des politiques et des cadres juridiques pour les handicapés et les victimes des mines terrestres, de renforcer les mécanismes de suivi et d'évaluation, de favoriser une large diffusion des lois et politiques dans le pays et d'encourager leur mise en œuvre.

80. *Suivi et évaluation* : Le Cambodge a fait le bilan de la mise en œuvre de son plan national d'action dans la période précédant l'achèvement de celui-ci en 2011 (voir le paragraphe *Planification* ci-dessus).

81. *Responsabilité* : Des efforts de renforcement de la prise en main à l'échelon national ont été accomplis. Ils ont consisté à renforcer les capacités, à développer les compétences et à enrichir les connaissances des fonctionnaires dans les ministères et les administrations régionales concernés, des partenaires d'exécution et des personnes handicapées, y compris les rescapés des mines terrestres et les organisations qui les représentent. Des mémorandums d'accord ont été conclus entre le Cambodge et cinq des organisations non gouvernementales internationales présentes sur le terrain en vue de permettre le transfert progressif de la gestion des centres de réadaptation physique aux pouvoirs publics. Le renforcement des capacités se heurte toutefois à un appui limité sur les plans humain, technique et financier. Cet appui limité a également des répercussions sur le fonctionnement du mécanisme de coordination. Dans la période précédant la tenue de la troisième Conférence d'examen, le Gouvernement cambodgien devait concentrer ses efforts sur le renforcement de ce mécanisme et se préparer à prendre l'entière responsabilité de la gestion des centres de réadaptation physique.

82. *Accessibilité des services* : Le Cambodge a fait part de progrès réalisés dans la promotion de l'accès aux moyens de subsistance, aux soins de santé et à la prévention, à l'éducation, à l'emploi, à la formation professionnelle et à la participation aux élections, conformément à sa loi sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées. Il met en place actuellement un Comité de l'accessibilité afin d'apporter un appui dans ce domaine. En 2012, le Cambodge avait indiqué que cet organe serait en activité avant la tenue de la troisième Conférence d'examen. Le Cambodge a indiqué qu'il avait maintenu les services de réadaptation physique pour les personnes handicapées et que, chaque année, près de 20 000 handicapés avaient bénéficié de services gratuits de réadaptation et de culture physique.

83. *Bonnes pratiques* : Le Cambodge a élaboré et adopté des directives nationales sur la réadaptation physique et la réadaptation à l'échelon local. Il a également diffusé une circulaire sur l'amélioration de la qualité de la formation professionnelle des

personnes handicapées. Enfin, il a adopté des politiques nationales d'éducation des enfants handicapés.

84. *Sensibilisation* : Divers moyens de communication ont été employés aux fins de la sensibilisation, notamment des affiches, des campagnes d'information et des émissions à la radio et à la télévision. Les campagnes ont été menées avec le concours des partenaires et parties pertinents. Les journées internationales telles que la Journée internationale de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance à la lutte antimines, la Journée internationale des personnes handicapées, la Journée mondiale des sourds, la Journée internationale de l'enfance et la Journée internationale de la femme ont été autant d'occasions d'organiser des activités de sensibilisation plus ciblées. Le manque de fonds et le manque de coordination entre les organismes publics responsables des médias font toutefois partie des obstacles. En décembre 2013, le Cambodge a fait savoir que le texte de la Convention relative aux droits des personnes handicapées avait été traduit en khmer, imprimé, publié et largement diffusé.

85. *Inclusion* : La participation pleine et active des victimes des mines, des organisations qui les représentent et des parties prenantes concernées aux activités d'assistance aux victimes est assurée par la participation active et l'emploi des rescapés et autres personnes handicapées au sein des organes nationaux tels que le Conseil pour l'action en faveur des personnes handicapées, le Comité national de coordination pour les questions relatives au handicap, la Fondation pour les personnes handicapées et l'administration responsable des droits des personnes handicapées. Ces organes ont apporté une contribution essentielle à l'élaboration de la loi sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, du plan national d'action en faveur des personnes handicapées, y compris les rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre, ainsi que d'autres lois, plans et politiques pertinents.

### **Colombie**

86. *Coordination* : La Colombie a indiqué que le Ministère de la santé et de la protection sociale était l'organe principal pour les questions relatives aux droits des personnes handicapées et que le Programme présidentiel pour une action intégrale contre les mines antipersonnel (Programa Presidencial para la Acción Integral Contra Minas Antipersonal – PAICMA) était le mécanisme national de coordination de l'assistance aux victimes. Une commission intersectorielle d'action globale contre les mines antipersonnel a également été établie en application de la loi 759 de 2002. Elle comprend des représentants des ministères, des organismes publics et des organisations de la société civile concernés. Le Vice-Président de la République de Colombie, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la santé et le Directeur du Département de la planification nationale et Directeur du Programme PAICMA participent à ses travaux. Le dispositif national d'assistance aux victimes et de réparation intégrale (Sistema Nacional de Atención y Reparación Integral a Víctimas), établi par la loi, met en œuvre, coordonne et contrôle le plan national, et des comités départementaux ont été mis en place pour assurer les mêmes fonctions à l'échelon régional.

87. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : Dans le cadre du Programme PAICMA, des données ont été enregistrées sur les victimes des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre. Ces données sont ventilées par âge, sexe, origine ethnique et situation (civil ou militaire). Depuis qu'elle a adopté la loi n° 1448 (2011) sur les victimes et la restitution des terres, la Colombie s'emploie à enregistrer les victimes du conflit armé, notamment les victimes des mines et autres restes explosifs de guerre. Il est prévu que le registre soit administré au moyen du dispositif

d'assistance aux victimes et de réparation intégrale et que les données qu'il contient soient exploitées pour apporter aux victimes l'assistance, l'appui ou les services dont elles ont besoin.

88. *Planification* : La Colombie a indiqué que le *Plan national d'assistance aux victimes et de réparation* avait été adopté en mai 2012. Ce plan comporte des lignes directrices, des objectifs, un calendrier d'exécution et un mécanisme de suivi. En 2012, la Colombie a fait savoir qu'elle s'employait à établir des directives et des mécanismes pour appuyer la mise en œuvre du plan au niveau local et pour renforcer la coordination entre les 27 organismes nationaux chargés de cette mise en œuvre. Elle a depuis lors indiqué qu'en 2013, avec l'appui de l'Union européenne, elle avait entrepris de formuler les directives du *Plan national d'assistance aux victimes et de réparation*. Cette tâche avait donné lieu à la consultation et à la participation des parties concernées, ainsi qu'à l'organisation de deux ateliers régionaux et d'un atelier national, ce qui avait permis de recueillir des contributions aux fins de la formulation des directives. Les ateliers s'étaient déroulés avec la participation de représentants d'organismes nationaux, d'organismes territoriaux et régionaux, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales.

89. *Législation et politiques* : La Colombie a indiqué que la loi n° 1448 sur les victimes et la restitution des terres avait été adoptée en 2011 dans le but d'améliorer l'accès des victimes du conflit armé aux soins et aux réparations. La loi n° 1438 a en outre été adoptée la même année afin d'élargir l'accès aux soins de santé par l'unification des régimes nationaux de protection. Le cadre juridique mis en place à l'intention des victimes prévoit des moyens d'assistance en matière de santé qui doivent être garantis pour les victimes des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre, notamment des soins d'urgence, des soins préhospitaliers, des soins médicaux et chirurgicaux, ainsi que des services complets de réadaptation et de suivi médical tout au long de la réadaptation. Au plan international, la Colombie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2011.

90. La Colombie a indiqué que, depuis 2012, le Ministère de la santé et de la protection sociale, organe principal pour les questions relatives aux droits des personnes handicapées, menait la tâche de formulation de la *Politique publique nationale relative au handicap et à l'intégration sociale*. Il s'agit de redéfinir la politique des pouvoirs publics concernant les droits des personnes handicapées, de façon à l'aligner sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La nouvelle politique doit comprendre un plan d'action présentant les rôles et les responsabilités ainsi que les budgets et les activités. Les responsables du Programme PAICMA ont participé activement à l'élaboration de cette nouvelle politique en formulant un certain nombre de recommandations destinées à mettre en évidence les besoins des victimes des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre et à veiller à ce qu'ils soient pris en compte dans les futurs projets, programmes, politiques et stratégies pouvant découler de la politique.

91. *Accès aux services* : La Colombie a indiqué que les principaux résultats obtenus en 2013 se rapportaient au *programme d'aide psychosociale et d'assistance globale aux victimes* (PAPSIVI), piloté par le Ministère de la santé et de la protection sociale. Ce programme a pour objet de mettre en place un ensemble d'activités, de procédures et d'initiatives interdisciplinaires pour des soins de santé et un accompagnement psychosocial complets visant à aider les victimes à surmonter leurs séquelles physiques et à retrouver une place dans la société. Il a également pour objet d'établir des procédures permettant d'accorder la priorité aux victimes du conflit armé dans le domaine de la santé et de leur donner un accès immédiat au système national de sécurité sociale. La Colombie a en outre fait savoir qu'elle avait intensifié ses efforts aux niveaux régional et local. Dans le cadre du Programme présidentiel (PAICMA),

des initiatives ont été prises pour fournir aux administrations régionales et municipales une assistance technique en vue de lever les obstacles à la fourniture de services médicaux. En 2013, dans le même cadre, un travail a été mené auprès de populations autochtones dans différentes régions du pays. Il s'agissait de déterminer les besoins particuliers de ces populations en termes d'accès à des services de soins et de réadaptation appropriés pour chaque groupe, tenant compte de sa culture, des caractéristiques de la région et du niveau d'accès aux services généraux de santé et de sécurité sociale du pays.

92. *Suivi et évaluation* : La Colombie a indiqué que, dans le cadre du Programme présidentiel, des efforts avaient été accomplis pour suivre les activités d'assistance aux victimes avec l'aide des autorités locales et des partenaires non gouvernementaux, en recensant les obstacles et en collaborant à la mise en œuvre d'activités destinées à les lever. La Colombie a également signalé qu'elle avait commencé à faire un suivi des victimes des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre à partir de l'accident afin de savoir si elles pouvaient vraiment accéder aux services et jouir des droits garantis par la nouvelle loi.

93. *Participation des experts* : La Colombie a indiqué qu'en 2013 elle avait assuré la participation de ses experts à des réunions officielles et informelles dans le cadre de la Convention et qu'elle avait largement tiré parti de ces occasions d'échanger des données d'expérience et d'apprendre auprès d'autres États touchés par les mines.

94. *Renforcement des capacités* : Des formations ont été organisées aux échelons départemental et municipal pour mieux faire connaître les droits des victimes et les devoirs des autorités locales. Cette initiative a pour but de renforcer les capacités des institutions locales. Dans le même temps, des efforts ont été faits dans le cadre du Programme présidentiel (PAICMA) pour prendre en charge les jeunes victimes des objets explosifs. La Colombie a aussi fait des efforts de soutien des populations autochtones du pays, avec la participation directe de ces dernières et celle des institutions chargées de fournir des services.

95. *Bonnes pratiques* : En sa qualité de Coprésidente du Comité permanent sur l'assistance aux victimes, la Colombie a mené une initiative visant à formuler des recommandations destinées aux filles, aux garçons et aux adolescents victimes des mines. Ces recommandations ont été l'aboutissement de consultations avec les représentants de pays ayant pris en charge un grand nombre de victimes des mines et ayant souhaité contribuer à l'établissement de protocoles nationaux pour les pays touchés.

96. *Sensibilisation* : Dans le cadre du Programme présidentiel (PAICMA), une collaboration a été organisée avec les autorités départementales pour mettre en évidence les obstacles à l'accès aux services et trouver les moyens de lever ces obstacles. Cette initiative a permis aux autorités visées de prendre conscience de leur rôle et de leurs responsabilités à l'égard des rescapés et d'établir des relations avec d'autres acteurs régionaux chargés d'assurer l'accès des victimes aux services dont elles ont besoin.

97. *Inclusion* : Selon l'article 192 de la loi n° 1448 (2011), l'État doit assurer la participation effective des victimes à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à la surveillance de la bonne conformité à la loi des plans, projets et programmes conçus dans le cadre de la loi. Cette loi a également servi à mettre en place les *tables rondes des victimes*, qui permettent à ces dernières de participer et aux organisations qui les représentent de défendre leurs droits. La Colombie a indiqué qu'elle s'employait à consolider les organisations nationales représentant les rescapés, de sorte que les points de vue des victimes soient pris en compte. Dans son travail, elle

s'efforce de mettre en valeur les possibilités individuelles et de pousser les communautés à faire valoir leurs intérêts et à transformer leur environnement.

### **Croatie**

98. *Coordination* : Le Bureau de la lutte antimines établi auprès du Gouvernement croate coordonne les activités d'un groupe multisectoriel composé de représentants des pouvoirs publics et d'acteurs non gouvernementaux. Le Centre croate de lutte antimines a détaché l'un de ses membres auprès de ce Bureau afin qu'il coordonne la collecte de données. Un organe national de coordination a également été établi en 2010. Un grand nombre d'organismes publics et d'acteurs non gouvernementaux participent à ses activités. Cinq organisations non gouvernementales étant membres de cet organe, les victimes des mines et autres restes explosifs de guerre ainsi que les personnes handicapées et leurs familles peuvent se faire entendre directement. La Croatie a toutefois indiqué que cet organe n'était pas chargé de mettre en place, de suivre ou d'évaluer des services et qu'il ne disposait pas de ressources pour mener ses activités, ce qui posait problème.

99. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : Il n'existe aucun dispositif central de collecte de données sur le handicap. Un certain nombre d'organismes publics et certaines organisations non gouvernementales tiennent leurs propres bases de données, mais celles-ci sont disparates et incomplètes. Dans la période précédant la tenue de la troisième Conférence d'examen, la Croatie comptait achever la constitution d'une base de données unique sur les victimes des mines et autres restes explosifs de guerre. Cette nouvelle base devait comporter les catégories de données suivantes : données personnelles, données sur les incidents liés aux mines, renseignements sur le handicap (état et degré du handicap), renseignements sur les droits acquis, renseignements sur le niveau d'instruction, la profession et l'emploi, et renseignements sur les membres de la famille de la victime.

100. *Planification* : Le Plan de lutte antimines de la Croatie vise à aider les victimes des mines et des munitions non explosées, conformément au Plan d'action de Carthagène. Cette aide consiste à améliorer la qualité de vie des rescapés, de leurs familles et de leur entourage. L'organe national de coordination supervise la coordination générale et le suivi systématique des objectifs fixés dans le cadre du Plan. Actuellement, chaque rubrique du Plan comporte des données de référence correspondant à l'année 2010, ainsi que des objectifs et des moyens d'atteindre ces objectifs. Les sources de financement prévues sont également mentionnées dans le Plan. La Croatie a fait part de difficultés à inviter des experts à faire partie des délégations nationales participant aux activités liées à la Convention en raison du manque de fonds et du manque d'experts dans certains domaines.

101. *Législation et politiques* : La Croatie a indiqué qu'elle était en train de remanier sa loi sur le déminage. La nouvelle loi comprendra des chapitres sur l'assistance aux victimes et sur la sensibilisation aux dangers des mines, lesquels avaient été omis dans la loi de 2005.

102. *Accessibilité des services* : Toutes les victimes des mines ont droit à une couverture santé et peuvent acquérir des appareils orthopédiques dans les limites prévues par le système national d'assurance maladie. Actuellement, des efforts sont accomplis pour renforcer le soutien psychosocial. L'autonomisation économique et la réintégration des rescapés des mines et autres restes explosifs de guerre s'effectuent par recherche d'emplois sur le marché du travail. Des efforts sont également faits pour permettre aux rescapés d'accéder à la formation permanente et pour informer les employeurs potentiels. De plus, des fonds destinés à l'acquisition d'un équipement et d'autres biens nécessaires au démarrage d'une activité ont été réunis pour une dizaine de familles. La Croatie a toutefois fait part de difficultés à garantir la transparence

concernant les bénéficiaires des programmes. En outre, les centres de soutien psychosocial dans une vingtaine de comtés manquent de personnel et de fonds, ce qui ne leur permet pas de prendre des initiatives d'aide aux rescapés. Le manque de suivi et le non-respect des quotas pour l'emploi des personnes handicapées sont encore manifestes. Enfin, en raison de la crise financière, les organisations non gouvernementales reçoivent moins de subventions de la part de l'État, ce qui les empêche de développer leurs activités et se répercute sur la mise en œuvre des programmes en cours.

103. *Inclusion* : Il existe en Croatie des associations de rescapés actives, l'une des plus actives étant Mine Aid. Cette dernière a pour mission de faire participer les rescapés des mines et des munitions non explosées et leurs familles à ses activités. L'association apporte également un soutien psychosocial par l'intermédiaire de son équipe d'experts des situations de crise, qui agit à l'échelon local en rendant visite aux rescapés et à leur famille immédiatement après l'accident, en leur apportant un appui psychologique et en les informant des démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits.

---